

**Décret exécutif n° 91-272 du 10 août 1991 fixant la compétence territoriale des bureaux de conciliation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice et du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984, modifié et complété, portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux ;

Vu le décret exécutif n° 90-208 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail, notamment son article 12 ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de fixer la compétence territoriale des bureaux de conciliation conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 90-04 du 6 février 1990 susvisée.

Art. 2. — Il est institué pour chaque circonscription de compétence territoriale d'un bureau d'inspection du travail, un bureau de conciliation pour la prévention et le règlement des conflits individuels de travail conformément à la loi n° 90-04 du 6 février 1990 susvisée.

Toutefois, des bureaux de conciliation complémentaires peuvent être créés pour une même circonscription de compétence territoriale d'un bureau d'inspection du travail, par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de la justice et du ministre de l'économie.

Art. 3. — En cas de pluralité de bureaux de conciliation pour une même circonscription d'inspection du travail, la délimitation de leur compétence territoriale et le siège de chacun d'eux, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de la justice.

Art. 4. — Le bureau de conciliation siège dans les locaux de bureaux d'inspection du travail auquel il est rattaché.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

**Décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 relatif aux modalités d'organisation des élections d'assesseurs et des membres des bureaux de conciliation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 115 ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail.

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 14 de la loi n° 90-04 du 6 février 1990, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation des élections des assesseurs des tribunaux siégeant en matière sociale et des membres des bureaux de conciliation.

**TITRE I****DU COLLEGE ELECTORAL**

Art. 2. — Les assesseurs travailleurs et employeurs des tribunaux siégeant en matière sociale et les membres des bureaux de conciliation sont élus par deux collèges électoraux distincts de travailleurs et d'employeurs désignés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les membres travailleurs ou employeurs de chaque collège électoral doivent exercer leur activité professionnelle principale dans la circonscription territoriale de compétence du tribunal ou du bureau de conciliation.

Art. 4. — Le collège électoral de travailleurs visé à l'article 2 ci-dessus est composé de :

— cinq (5) membres désignés par chaque organisation syndicale de travailleurs, représentative dans la circonscription territoriale considérée ;

— des membres délégués par les structures syndicales de travailleurs les plus représentatives du niveau des organismes employeurs ayant leur siège dans la circonscription territoriale considérée à raison pour chaque structure syndicale, de :